

DECISION-EL 95-109

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête du 21 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 23 avril 1995 sous le numéro 0597, le parti l' « Union Démocratique des Forces du Progrès » (U.D.F.P) B.P. n° 03-4383 à Cotonou, représenté par son Président, Monsieur Timothée ADANLIN, sollicite l'annulation des élections législatives du 28 mars 1995 ;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, le droit de contester une élection appartient à tout électeur ou candidat dans la Circonscription Electorale du député dont l'élection est contestée ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée ;

Considérant que le parti U.D.F.P n'est pas une personne physique et n'a donc pas qualité pour agir en contestation de l'élection d'un député ; qu'au surplus, il n'indique pas le nom de l'élu dont l'élection est attaquée ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, la requête n'est pas recevable ;

D E C I D E :

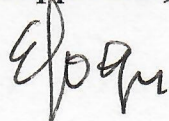
Article 1er .- La requête de l' « Union Démocratique des Forces du Progrès » (U.D.F.P.) représentée par son Président, Monsieur Timothée ADANLIN, est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Timothée ADANLIN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

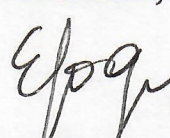
| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|----------------|
| Madame | Elisabeth | K. POGNON | Président |
| Messieurs | Alexis | HOUNTONDI | Vice-Président |
| | Bruno | O. AHONLONSOU | Membre |
| | Pierre | E. EHOUMI | Membre |
| | Alfred | ELEGBE | Membre |
| | Hubert | MAGA | Membre |
| | Maurice | GLELE AHANHANZO | Membre. |

Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-